



Stratégie et Prospective

PAC 2023-2027

Aides couplées

## FICHE AIDES COUPLEES

---

*Les informations contenues dans ce document sont basées sur les éléments disponibles de la version du Plan Stratégique National, approuvée par la Commission européenne le 31 août 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées. Celle-ci n'étant pas extensible, ils pourront s'avérer inférieurs.*

### 15 % pour les aides couplées en France

Cette partie des aides du 1<sup>er</sup> pilier reste couplée à certaines productions (végétales et animales) plus fragiles. Seuls les « agriculteurs actifs » pourront en faire la demande, sous respect des conditions fixées pour chaque type d'aide.

Comme l'ensemble des aides du 1<sup>er</sup> pilier, les aides couplées sont impactées par la baisse de 2 % du budget, du fait de la convergence des paiements directs entre les Etats Membres. L'enveloppe annuelle consacrée aux aides couplées **diminue de 20 millions d'euros**, passant ainsi entre la programmation actuelle et la nouvelle de 1 031 million d'euros à 1 011 million d'euros.

La part des aides couplées dans le budget du premier pilier est actuellement de 13 % + 2 % sur les protéines végétales. Au cours de la prochaine programmation, la France a fait le choix de **maintenir 15 % du budget** sur ces dispositifs (c'est le maximum permis par les textes européens). Une part plus importante sera progressivement consacrée aux **protéines végétales**.

Le budget des aides couplées n'étant pas extensible, l'enveloppe allouée aux aides animales sera progressivement réduite au profit des aides couplées au secteur végétal. Ainsi, en 2027 les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales représenteront 3,5 % du budget du premier pilier (contre 2 % actuellement), et le reste des aides couplées 11,5 %.

## 1-Des aides couplées végétales confortées et élargies

Le soutien couplé aux productions végétales est reconduit selon les mêmes modalités pour :

- **le chanvre** (teneur en tétrahydrocannabinol  $\leq 0,3\%$ ), **le houblon**, **les semences de graminées** et les tomates de transformation, sous réserve de contrats avec l'aval de la filière. Les montants seraient stabilisés par rapport à la programmation actuelle (environ 44 €/ha pour les semences de graminées, 98 €/ha pour le chanvre et 568 €/ha pour le houblon).
- **le blé dur** : aide éligible en Occitanie, PACA et Drôme Ardèche (cette aide n'est pas ouverte en Hauts-de-France)
- Pour **les pommes de terre fécule** l'aide maximum est de 84 €/ha.



La liste est élargie pour les cultures riches en protéines végétales avec extension aux légumes secs. Dans l'objectif de leur donner une impulsion supplémentaire et de doubler les surfaces d'ici 2027, le Ministère de l'Agriculture propose d'augmenter les budgets qui leur sont consacrés à partir de 2023, avec un plafond d'aide à l'hectare de 104 € pour toutes les cultures riches en protéines (voir fiche Aides couplées protéines).

Les légumineuses fourragères feront l'objet d'un soutien séparé, avec une aide maximum de 149 €/ha. Les mélanges à prédominance de légumineuses, tels que légumineuses et céréales, ou oléagineux ou graminées, pourront être éligibles à l'aide couplée aux légumineuses, soit à hauteur de 104 € hors fourrage ou à 149 € pour un mélange fourrager mais uniquement l'année du semis dans ce dernier cas.

Une **nouvelle aide couplée au maraîchage** se met en place dans la nouvelle PAC, avec un accès dès 0,5 ha de cultures maraîchères éligibles (cf. encadré), qu'elles soient sous serre ou en plein champ, pour les exploitations de moins de 3 hectares de SAU. L'aide serait au maximum de 1 588 euros par hectare de maraîchage. Dans le cas de cultures riches en protéines cultivées en maraîchage, l'aide couplée maraîchère ne peut pas se cumuler à l'aide couplée végétale sur une même surface.

### Aide couplée maraîchage :

- Modes de production : **maraîchage plein champ, cultures sous serres**
- **Cultures éligibles** : légumes frais, asperges, fraises, melon, tomates fraîches, petits fruits rouges, pommes de terre conso, maïs doux
- **Non éligibles** : arboriculture, pépinières, champignons, chicorée, légumes secs
- Preuves de commercialisation

### 2- Des aides couplées animales revisitées, notamment pour les bovins

Les aides bovines (ABA, ABL) sont regroupées dans un nouveau dispositif d'aide à l'UGB. Les UGB bovins pourront être primées à un niveau supérieur ou à un niveau de base en fonction du sexe (mâle ou femelle) et de la race (viande ou laitière) de l'animal. Les montants du niveau supérieur seront de 110 €/UGB en 2023 contre 99 €/UGB en 2027 et au niveau de base de 60 €/UGB en 2023 contre 54 €/UGB en 2027.

Les UGB primables sont celles ayant plus de 16 mois et présentes au moins 6 mois sur l'exploitation. Tout ou partie des mâles pourront être primés au niveau supérieur quelle que soit leur race. Tout ou partie des femelles de race viande ou croisé-viande pourront être primées au niveau supérieur. Toutes les femelles de race laitière seront primées au niveau de base, dans la limite de 40 UGB. Le dispositif proposé est plafonné à 120 UGB primées (aux niveaux de base et supérieur), par exploitation avec transparence des GAEC, et limité à 1,4 UGB par hectare de surface fourragère principale. Un socle de 40 UGB est toutefois garanti quel que soit le niveau, sans condition de chargement.

Ce nouveau dispositif réduit un peu les soutiens aux systèmes allaitants tout en encourageant l'engraissement des animaux nés sur l'exploitation et en confortant les systèmes laitiers.

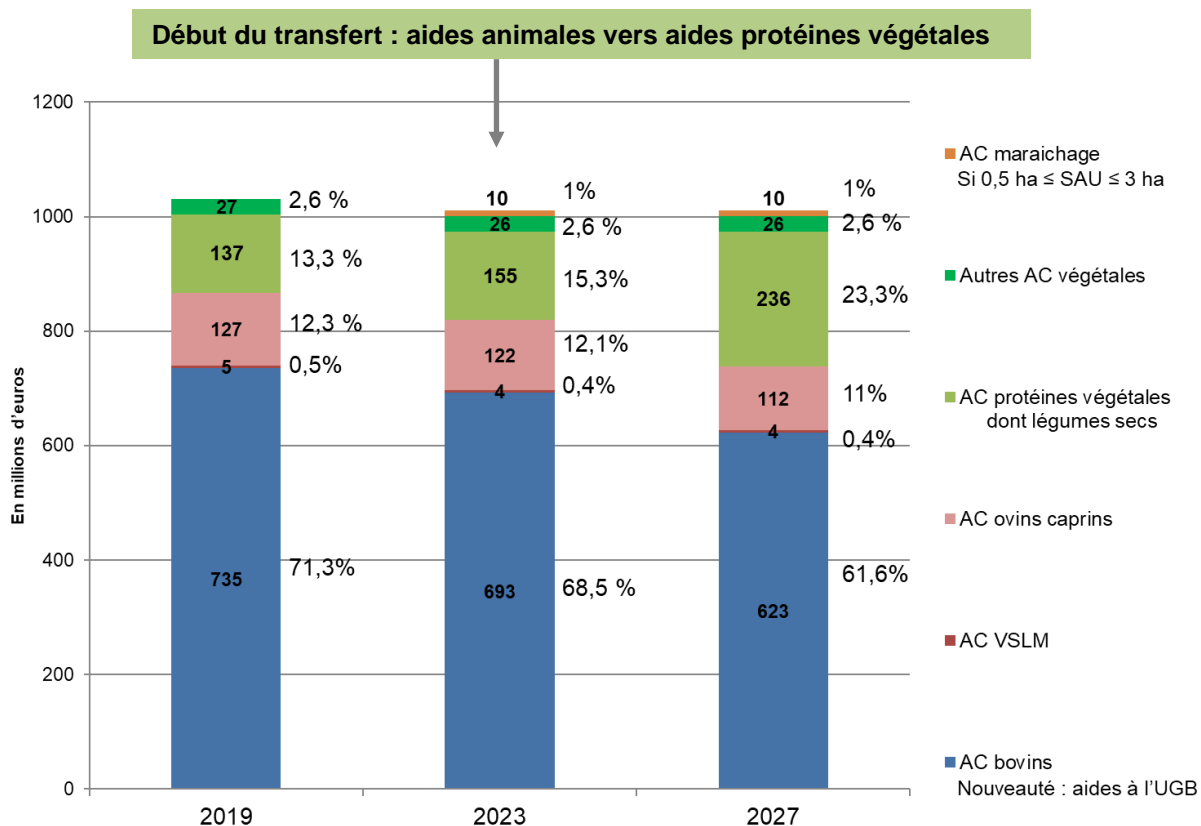
Les modalités d'éligibilité et de calculs sont décrites dans une fiche spécifique sur les aides couplées animales.

Les autres aides couplées animales vont évoluer à la baisse sur la période, passant de :

- 66€ à 58€/tête pour les veaux sous la mère et veaux bio, labellisables ou labellisés. Les conditions d'accès restent identiques à l'exception de la vente des veaux sous mention (Labels rouges, IGP ou bio) qui n'est plus une obligation.
- 23€ à 20€/tête pour les ovins (entre 50 et 500 brebis éligibles) ; la prime nouveaux producteurs reste à 6€/tête pendant 3 ans.
- 15€ à 14€/tête pour les caprins (entre 25 et 400 chèvres éligibles).

Avec pour ces 2 catégories d'animaux des conditions d'accès identiques à la PAC précédente

## Evolution des enveloppes des aides couplées



**Pour en savoir plus : site internet des Chambres d'agriculture Hauts-de-France**

<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Rédacteurs : Pascale Nempont, Florence Le Dain (CRA Hauts de France) et Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.**

**Mise à jour au 11 janvier 2023 par Florence Le Dain**